

“ les conclusions du demandeur originaire, la demande en garantie formée après les délais ne peut plus arrêter la poursuite de la demande principale;... le tribunal peut donc et doit même refuser de joindre la demande en garantie à l'instance principale.”

But, if it can be done without retarding the principal demand, the demand in warranty brought after the delays may be adjudicated upon at the same time as the principal demand. And Carré & Chauveau so decide in the answer to their question 768 bis: “ La demande en garantie formée après le délai ne pourrait-elle pas néanmoins être jugée avec la demande principale, si toutes deux étaient en état? Oui, sans doute: l'article que nous examinons permet d'assigner en garantie même après le délai, pourvu que la demande principale n'en soit retardée. Il est donc clair que, si l'on est à l'abri de cet inconvénient, le législateur n'a point voulu priver les parties de l'immense avantage de faire juger les deux causes en même temps.”

The defendant is unfounded in his demand for a stay of proceedings; and he requires no permission of the Court to be allowed to in his warrantors.

Under these circumstances, I need say nothing about the grounds of warranty invoked, and the motion is dismissed, with costs.

The judgment reads as follows:—

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la requête sommaire ou motion du défendeur, demandant qu'il lui soit permis d'assigner et d'appeler en garantie en cette cause Jean Evangéliste Sauvé et Dame Edwidge Parent, veuve de feu Jos. Frappier, et que les procédures en cette cause soient suspendues jusqu'à ce qu'il les ait contraints d'intervenir dans l'instance, et ayant délibéré;

“ Attendu que le délai pour appeler garants est expiré dans cette cause depuis longtemps, et que le délai pour obtenir, au moyen d'une exception dilatoire, une suspension des procédures pour mettre des garants en cause est aussi expiré depuis longtemps;

“ Considérant qu'il est loisible d'appeler garants après l'expiration de ces délais, mais

que la demande en garantie formée après les délais ne peut pas arrêter la poursuite de la demande principale et ne doit pas être jointe à l'instance principale;

“ Considérant que la demande en garantie formée après les délais peut bien être jugée avec la demande principale, si toutes deux sont en état, mais qu'il n'est pas permis de retarder la demande principale dans le but d'arriver à faire juger les deux causes en même temps;

“ Considérant qu'aucune permission du tribunal n'est nécessaire pour autoriser une partie dans une cause à appeler et assigner des garants après l'expiration des délais mentionnés dans le Code de Procédure Civile;

“ Considérant que la dite requête sommaire ou motion du défendeur est par conséquent mal fondée;

“ Attendu que le demandeur s'est opposé formellement à toute suspension de la poursuite de sa demande, pour permettre l'assignation et la mise en cause de garants;

“ Rejette la dite requête sommaire ou motion, avec dépens, mais sans se prononcer sur la question du droit du défendeur d'appeler les dits Jean Evangéliste Sauvé et Dame Edwidge Parent en garantie en cette cause et sur la question de l'obligation des sus-nommés de garantir le défendeur contre la demande portée contre lui dans cette instance.”

Motion dismissed.

C. B. Major, for plaintiff.

Rochon & Champagne, for defendant.

#### SUPERIOR COURT—MONTREAL.\*

*Lois de douane—Paiement des droits—Preuve.*

Jugé:—Que d'après les statuts qui régissent la perception des droits de douane sur les marchandises qui entrent dans notre pays, dans toute poursuite où doit se faire l'application de ces lois de douane, il incombe au propriétaire des marchandises de faire la preuve que tous les droits ont été régulièrement payés et que les prescriptions de la loi ont été remplies.—*Lanctot v. Ryan, Mathieu, J., 5 février 1887.*

\*To appear in Montreal Law Reports, 4 S.C.